

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2026-03-47
01 rue du Consistoire
Du 23 mars au 17 avril 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
Vu la demande en date du 18 mars 2026 formulée par l'entreprise Vicente Habitat
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour y installer une zone de travail

Considérant la demande de l'entreprise Vicente Habitat, il y a lieu d'autoriser l'installation de la zone de travail et de réglementer la circulation dans la rue Consistoire en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation travaux

Du lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2026, l'entreprise Vicente Habitat interviendra au 01 rue du Consistoire afin de réaliser des travaux de réfection de couverture, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de circuler

Durant la durée des travaux, la circulation sera interdite dans la rue du Consistoire afin de permettre l'installation d'une zone de travail. Seuls les véhicules afférents au chantier et les véhicules de secours et d'urgence seront autorisés à circuler dans ladite rue.

ARTICLE 3 : Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 80 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Autorisation d'installation zone de travail

L'installation d'une zone de travail et d'un échafaudage sur une surface de 18² sera autorisée au droit de l'immeuble sis 1 rue du Consistoire en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 5 : Signalisation du chantier

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 m par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Un contournement piétonnier obligatoire sera mis en place.

Une bâche sera fixée pour protéger les piétons.

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM) et sera éclairé la nuit par tri flash.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Respect des autorisations

Avant de commencer ses travaux, le permissionnaire devra contacter le service Domaine Public de la Mairie qui est chargé du contrôle du respect des autorisations.

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 7 : Nettoyage du chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 8 : Autorisation soumise à une redevance

La présente permission est consentie moyennant le paiement d'une redevance qui comprend un droit fixe de voirie de 15 euros 00 et une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal.

Le montant de la redevance est communiqué au permissionnaire par le biais de la convention qu'il a signé auparavant.

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (superficie, localisation, durée de l'occupation, nature des matériaux ou installation ...) devra faire l'objet d'une déclaration préalable (lettre, courriel...) qui permettra de modifier la présente

ARTICLE 9 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 23 mars au 17 avril 2026 et pour cette période précise uniquement. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 12 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 20 mars 2026
Le Maire
Nicolas GERAUD

